



ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) & PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

L'**AEEH** est versée à la personne qui assume la charge d'un enfant handicapé. A l'allocation de base peut s'ajouter un complément qui tient compte des dépenses supplémentaires ou de l'aide nécessaire d'une tierce personne.

La **PCH** aide à financer les dépenses liées au handicap dans de nombreux domaines. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

1. **les aides humaines** : intervention nécessaire d'une tierce personne pour la réalisation des actes essentiels de l'existence (se laver, s'habiller,... se déplacer, participer à la vie sociale) ou l'exercice d'une surveillance régulière,

Attention

- les besoins éducatifs ne sont pris en compte que pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale,
- l'aide humaine ne comprend pas les tâches ménagères (entretien du linge, du logement, préparation et portage des repas, courses),

A savoir

- le temps d'aide nécessaire est déterminé dans la limite d'un plafond et le montant varie avec le temps d'aide accordé et le statut de l'aidant (parents, salariés, services...),

2. **les aides techniques** : tout instrument, équipement ou système technique destiné à compenser une limitation d'activité,

3. **l'aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts liés au transport,**

4. **les dépenses exceptionnelles ou spécifiques,**

5. **les aides animalières.**

A savoir

- les frais sont pris en compte sur la base de tarifs réglementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément, avec déduction des sommes remboursées par la sécurité sociale,

La bonne utilisation de la prestation est contrôlée (contrôle d'effectivité).

La PCH est maintenant ouverte aux personnes âgées de moins de 20 ans. Elle peut être cumulée avec l'AEEH de base mais non avec son complément.

A condition d'en remplir les conditions d'attribution, vous pouvez bénéficier de l'AEEH de base et, au choix :

- d'un complément d'AEEH,
- ou de la PCH.



Quelles sont les conditions d'accès liées au handicap pour chacune de ces deux prestations ?

L'enfant doit ouvrir droit à l'AEEH : le taux d'incapacité de l'enfant, évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, doit être d'au moins 80 % ou, s'il nécessite des soins et aides particuliers, d'au moins 50 %.

- **Complément d'AEEH** : le handicap de l'enfant doit exiger des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessiter le recours à une personne salariée ou retentir sur votre activité professionnelle.
- **PCH** : avoir droit à un complément d'AEEH, et avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité (l'activité ne peut pas du tout être réalisée par l'enfant lui-même) ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités (activité réalisée difficilement et de façon altérée). Les activités prises en compte sont fixées par la réglementation (marcher, se laver, s'habiller,...).

A savoir

- La situation de votre enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.



Dans quels cas aurez-vous intérêt à choisir la PCH ?

En cas de recours à un tiers pour l'aide humaine (service prestataire, salarié), la PCH sera plus intéressante que le complément d'AEEH lorsque le temps d'aide est important.

De manière générale, le complément d'AEEH restera plus intéressant que la PCH dans les autres cas (très jeune enfant, réduction du temps de travail, temps important consacré à l'accompagnement lors de soins ou pour mettre en œuvre des actions éducatives).



Quand pouvez-vous déposer une demande de PCH ?

- A tout moment si c'est votre 1^{ère} demande d'allocation auprès de la MDPH,
- ou lors de la demande de renouvellement d'une AEEH avec complément,
- ou si vous estimez que la situation de votre enfant s'est aggravée sensiblement.



Toute demande de PCH doit être accompagnée d'une demande d'AEEH.



Quelle sera la procédure de traitement de vos demandes ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la situation et les besoins de votre enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation.

Si vous avez demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et vous pourrez alors choisir, sur cette base, celle qui vous convient le mieux. Vous devrez impérativement renvoyer le document relatif au droit d'option indiquant votre choix.

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend les décisions concernant l'ensemble de vos demandes. Elle va décider de l'attribution de l'AEEH de base et, éventuellement, d'un complément ou de la PCH en tenant compte du projet de vie de votre enfant, du plan personnalisé de compensation et de votre choix.

Vous recevrez alors une notification de décision de la CDAPH.



A compter de quelle date la prestation vous sera t-elle attribuée ?

La date d'ouverture du droit est le 1^{er} jour du mois qui suit celui du dépôt de votre demande.



cela signifie que vous avez droit à la prestation à compter de cette date, mais compte tenu des délais de traitement (4 mois), la prestation ne vous sera versée qu'après la décision de la CDAPH.

Ex : si vous déposez votre demande le 15 janvier et que la CDAPH vous attribue la prestation le 15 mai, la prestation vous sera ouverte à compter du 1^{er} février mais versée qu'à compter de juin.

Le versement de la prestation est soumis à la mise en œuvre effective du Plan Personnalisé de Compensation.



Qui vous verse la prestation ?

L'AEEH de base et son complément sont versés mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité sociale Agricole (MSA) après vérification de conditions administratives.

La PCH est versée (mensuellement ou ponctuellement) par le Conseil Général à qui vous devrez communiquer les justificatifs de l'utilisation de la prestation.

A savoir

- le Conseil Général vérifie si la PCH est bien utilisée pour couvrir les charges pour lesquelles elle a été attribuée, c'est le « contrôle d'effectivité »,
- quel que soit votre choix entre le complément d'AEEH et la PCH, la CAF (ou la MSA) vous versera l'AEEH de base et, si vous en remplissez les conditions, une majoration pour personne isolée (MPI).



si votre enfant est accueilli en internat dans un établissement :

- l'AEEH de base et le complément ne sont pas versés pour les jours où l'enfant est en internat ;

le montant de l'élément aide humaine de la PCH est réduit après 45 jours en internat. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.



Qu'est-ce que la subrogation ?

Si vous choisissez la PCH après avoir bénéficié d'un complément d'AEEH, celui-ci continuera à vous être versé jusqu'au versement de la PCH. Le premier versement de la PCH tiendra cependant compte des sommes déjà perçues au titre du complément d'AEEH et sera donc réduit en conséquence.



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) n'est pas cumulable avec l'élément « aide humaine » de la PCH. Si vous faites une demande d'AJPP alors que vous percevez la PCH, la PCH vous sera supprimée.



Ces prestations sont-elles imposables ?

Ces deux prestations ne sont pas imposables.

Toutefois, dans le cas de la PCH, les parents et les autres personnes de la famille qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues à ce titre.

Pour toute question et pour la réalisation de vos démarches, vous pouvez vous adresser à la MDPH de la Gironde (ou du département dans lequel vous résidez le cas échéant).



Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde

**Immeuble Le Phénix
264 Boulevard Godard
33300 BORDEAUX
site internet : <http://www.mdph33.fr>**

Accueil du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h30, le vendredi jusqu'à 15h30.

**Tél : 05.56.99.69.00
Fax : 05.56.99.69.50
mdph-accueil@cq33.fr**